

Informations destinées aux établissements d'enseignement supérieur concernant l'organisation des stages dans les programmes de la formation initiale des enseignants (FIE)

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 14/09/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	Cette circulaire apporte des précisions sur l'organisation des stages dans le cadre des programmes FIE.
--------	---

Mots-clés	Stages - FIE - convention de stage - accord de collaboration
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

Signataire(s)

Madame la Ministre-Présidente Élisabeth DEGRYSE

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) Les organisations syndicales
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
LAHLOU Nadia	DGESVR	02/690.87.96 nadia.lahlou@cfwb.be
BODART Olivia	DGESVR	02/690.87.98 olivia.bodart@cfwb.be
COLLARD Nadine	DGESVR	02/690.87.99 nadine.collard@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

**Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement
tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR)**

**Informations destinées aux
établissements d'enseignement
supérieur concernant l'organisation des
stages dans les programmes de la
formation initiale des enseignants (FIE)**

Mesdames et Monsieur les Rectrices et Recteur,
Mesdames et Messieurs les Directrices-Présidentes et Directeurs-Présidents,
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs,

La présente circulaire apporte des précisions relatives aux modalités d'organisation des stages dans les programmes de la formation initiale des enseignants.

Le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (décret FIE) prévoit que les dispositions antérieures applicables au cursus de bachelier : instituteur préscolaire, de bachelier : instituteur primaire, de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, de bachelier en formation musicale ou à un cursus de deuxième cycle à finalité didactique et d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur sont abrogées dès la mise en place de la nouvelle formation.¹

Elles restent toutefois d'application :

- jusqu'au terme de l'année académique 2026-2027 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2023-2024 (**bachelier: instituteur préscolaire, bachelier: instituteur primaire, bachelier: agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et bachelier en formation musicale**) ;
- jusqu'au terme de l'année académique 2026-2027 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 (**agrégé de l'enseignement secondaire supérieur**) ;
- jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 (**master à finalité didactique**).

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser à quelles règles les stages de la formation initiale doivent être soumis pour les nouvelles cohortes d'étudiants et d'étudiantes ayant entamé lors de l'année académique 2023-2024 la 1^{ère} année du 1^{er} cycle de leurs études dans les sections 1, 2 ou 3 ou ceux qui commenceront en 2025-2026 respectivement la 1^{ère} année ou l'année du 2^{ème} cycle de leurs études dans les sections 4 ou 5.

¹ Cf. articles 72, 73, 74, 78, 79, 82, 84 et 88 du décret du 07/02/2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Il est à noter que certaines dispositions transitoires reprises dans le décret FIE devront être modifiées tenant compte du calendrier de mise en œuvre de la RFIE et des périodes transitoires, accessible via le lien suivant :

https://drive.google.com/file/d/1p5EJLFMcw3sdi8R_xY6UGWxbtpy_J5ID/view

Ceci concerne essentiellement d'une part les accords de collaboration qui doivent être signés entre les établissements d'enseignement supérieur qui sont responsables des étudiants stagiaires et les établissements de l'enseignement obligatoire qui accueillent ces stagiaires, et d'autre part les conventions de stage signées entre l'établissement de l'enseignement supérieur, l'établissement de l'enseignement obligatoire et l'étudiant stagiaire.

La présente circulaire précise ces éléments.

La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones

Elisabeth DEGRYSE

Note d'information sur l'organisation des stages dans les formations initiales des enseignants

Pour le suivi des étudiants et étudiantes ayant commencé leurs études sous l'ancien régime : les dispositions antérieures relatives aux stages² restent applicables jusqu'aux différents termes mentionnés ci-dessus.

Pour le suivi des étudiants et étudiantes inscrits sous le nouveau régime (nouvelles cohortes) : les modalités qui prévalent en matière de stages sont celles reprises dans le décret FIE.

Concernant les conventions de stage, il convient de les établir en se référant aux conditions minimales prévues par l'article 37, alinéa 1^{er}, du décret FIE³.

Par ailleurs, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française doit encore être pris pour fixer les modalités minimales d'encadrement des stages⁴, conformément à ce qui est indiqué à l'article 37, alinéa 2, du décret FIE.⁵

² Dont décret du 12/12/2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ; décret du 08/02/2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ; AGCF du 17/05/2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ; AGCF du 17/09/2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française.

³ « Chaque stage fait l'objet d'une convention passée entre le maître de stage, l'enseignant référent et l'étudiant. La convention reprend a minima :

1° l'identité des parties à la convention;

2° l'intitulé de l'unité d'enseignement relative au stage dans le programme annuel de l'étudiant stagiaire;

3° les objectifs d'apprentissage à acquérir durant le stage;

4° les dates de début et de fin de stage;

5° la durée de présence hebdomadaire de l'étudiant sur le lieu de stage et les horaires particuliers devant être effectués. ».

⁴ Article 37, alinéa 2, du décret FIE : « Le Gouvernement arrête, après avis de la COCOFIE, les modalités minimales d'encadrement en vue de garantir le bon déroulement du stage tant du point de vue de l'étudiant stagiaire que de l'équipe éducative et pédagogique du lieu de stage ainsi que des élèves auxquels s'adresse cet étudiant stagiaire dans le cadre de son stage. ».

⁵ Il en est de même en ce qui concerne la rémunération octroyée aux maîtres de stage pour leur participation à la formation initiale des enseignants ; cela nécessitera l'adoption d'un AGCF en application de l'article 42 du décret FIE : « Une rémunération est octroyée aux maîtres de stage pour leur participation à la formation initiale des enseignants. Les montants et modalités de rémunération sont fixés par le Gouvernement. Le Gouvernement peut octroyer une rémunération plus importante aux maîtres de stage titulaire du certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation et acceptant une concertation définie dans l'accord de collaboration défini à l'article 38 avec les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale. ».

Concernant les accords de collaboration entre établissements de l'enseignement supérieur et établissements de l'enseignement obligatoire, il convient de se référer à l'article 38 du décret FIE⁶.

Dans le cas où les accords en cours sont conformes aux modalités minimales prévues par ledit article 38, ces derniers restent entièrement valides pour les étudiants inscrits dans la nouvelle FIE.

À toutes fins utiles, des exemples de convention de stage et d'accord de collaboration, conformes aux articles 37, alinéa 1^{er}, et 38 du décret FIE, sont joints à la présente circulaire en annexes 1 et 2.

⁶ « Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice, de promotion sociale ou artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants.

Dans le cadre de ces accords de collaboration, les établissements concernés définissent, dans le cadre du stage, singulièrement durant le stage de longue durée visé à l'article 36, § 2, 1°, un temps d'expérimentation mis à la disposition de l'étudiant pour développer des pratiques innovantes telles que la différenciation, l'accompagnement personnalisé, le co-enseignement et des pratiques de plus en plus autonomes.

Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.».

Annexe n° 1 : Exemple de convention pour l'accueil d'un étudiant stagiaire pour un stage (en application de l'article 37 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants)

Ce document doit être complété entre les trois parties suivantes, par étudiant et par année scolaire/académique.

1° L'identité des parties à la convention (article 37, alinéa 1^{er}, 1°, du décret) :

Convention pour l'accueil d'un étudiant conclue entre :

1) L'opérateur de FIE XXXXX ci-après dénommé, représenté par au nom du: XXXX

2) L'établissement scolaire ci-après dénommé « Établissement scolaire» situé à l'adresse suivante : représenté par le membre de la Direction :

3) L'étudiant « Stagiaire »
Nom, Prénom : Matricule :

Pour ce stage, l'étudiant stagiaire est investi dans une équipe et non spécifiquement dans une seule classe ou auprès d'un seul enseignant. Le référent de l'établissement d'accueil crée les conditions favorables pour rencontrer les attendus du stage repris dans le décret.
L'intervention de l'étudiant stagiaire fera suite à au moins une rencontre de préparation réalisée avant le stage.

2° L'intitulé de l'unité d'enseignement relative au stage dans le programme annuel de l'étudiant stagiaire (article 37, alinéa 1^{er}, 2°, du décret) :

.....

3° Les objectifs d'apprentissage à acquérir durant le stage sont les suivants (article 37, alinéa 1^{er}, 3°, du décret) :

.....

4° Les dates de début et de fin de stage (article 37, alinéa 1^{er}, 4°, du décret) sont les suivantes :

.....

5° La durée de présence hebdomadaire de l'étudiant sur le lieu de stage et les horaires particuliers devant être effectués (article 37, alinéa 1^{er}, 5°, du décret) sont les suivants :

.....

Modalités des activités de pratique professionnelle dans l'établissement

- heures/semaine d'enseignement avec 1 ou 2 groupes d'élèves de référence
 - dont heures en autonomie, sans accompagnement en classe
- heures/semaine en co-enseignement, avec le même groupe ou un autre
- Participation active aux concertations
 - d'année
 - de discipline
 - interdisciplinaires
 - sur un projet
 - inter-établissements
 - liées aux plans de pilotage
- Périodes de remédiations
- Autres à définir
- Participation à une (des) journée(s) pédagogique(s) (Date(s))
- Réunions de parents collectives
- Communication aux parents, rencontres des parents individuellement
- Implication dans les activités de titulariat
- Implication dans les projets suivants de l'établissement :
- Participation aux conseils de classe (évaluations de mi-année)
- ...

Concernant l'étudiant stagiaire, cette convention se terminera à la fin de l'année académique. Si le projet se poursuit au-delà de cette année académique, une nouvelle convention sera réalisée avec le nouvel étudiant stagiaire.

Pour accord, cette convention court sur l'année académique 20XX-20XX

Le représentant de l'opérateur de FIE,

L'étudiant stagiaire,

Le représentant de l'établissement scolaire,

Annexe n°2 : Exemple d'accord de collaboration entre un opérateur de formation initiale et un établissement d'enseignement d'accueil (en application de l'article 38 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants)

Accord de collaboration conclu entre

1) L'opérateur de FIE ci-après dénommé

.....,

situé à l'adresse suivante :,

représenté par

2) L'établissement d'accueil ci-après dénommé

.....,

situé à l'adresse suivante :,

représenté par le membre de la Direction :

Cet accord de collaboration court sur ... année(s) et peut être reconduit autant de fois que désiré par l'établissement d'accueil et l'opérateur de FIE.

Il porte sur les actions à mener de part et d'autre pour assurer un partenariat pour la formation des élèves de cet établissement, la formation initiale des futurs enseignants et possiblement la formation continuée des enseignants.

L'opérateur de FIE prend les engagements suivants (cochez les engagements décidés lors de la négociation de cet accord de collaboration)

- Encadrer la préparation des étudiants stagiaires de B1, B2, B3 accueillis en stage pour leur permettre d'apprendre leur métier, en particulier la gestion des activités d'apprentissage des élèves ;
- Engager des formateurs de FIE dans la supervision des stages des étudiants stagiaires, quelle que soit leur année d'étude ;
- Engager des étudiants dans des stages destinés à apprendre le métier, y compris ses dimensions d'insertion professionnelle au sein d'une organisation ;
- Apporter à chaque équipe qui accueille un ou des étudiant(s) stagiaire(s) un accompagnement composé de moments d'échanges et possiblement des temps de formation continue.

L'établissement d'accueil prend les engagements suivants :

- Fournir aux étudiants stagiaires accueillis en stage un accompagnement à l'apprentissage du métier (concernant la préparation, la mise en œuvre des activités et l'analyse de celle-ci) via les maitres de stage, individuellement ou collectivement ;
- Assurer des conditions d'apprentissage suffisantes pour que chaque étudiant stagiaire puisse apprendre le métier de manière accompagnée et progressive ;
- Accueillir des étudiants stagiaires quel que soit leur état d'avancement dans la durée de leur formation* ;
- Identifier un référent dans l'équipe des enseignants qui sera le relais entre l'opérateur de FIE et son établissement accueillant des étudiants stagiaires ;
- S'assurer de la formation du référent ;
- Mettre à disposition de l'étudiant stagiaire le matériel au même titre qu'à l'équipe éducative (gestion responsable) ;
- Prévoir un temps d'expérimentation mis à la disposition de l'étudiant pour développer des pratiques innovantes telles que la différenciation, l'accompagnement personnalisé, le co-enseignement et des pratiques de plus en plus autonomes.

Cet accord de collaboration sera

0 reconduit automatiquement pour une durée de ... année(s),

0 prendra fin si

- o les deux partenaires estiment ne plus pouvoir apporter les engagements prévus
- o l'un des deux partenaires ne respecte pas ses engagements
- o un cas de force majeure impacte l'un et/ou l'autre des partenaires.

Le partenariat ne prendra fin qu'à la suite d'une rencontre entre les acteurs qui pourront exprimer les éléments qui y conduisent.

Les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs sont les suivants :

.....

Les objectifs particuliers des stages sont les suivants :

.....

L'assurance en responsabilité civile applicable est la suivante :

.....

Les engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation sont les suivants (rubrique facultative) :

.....

Pour accord, courant sur les ... année(s) scolaire(s)/académique(s) suivantes :

Le représentant de l'opérateur de FIE

Le représentant de l'établissement d'accueil

* Indiquez le nombre d'étudiants stagiaires selon leur année de formation. L'établissement d'accueil s'engage au minimum pour des étudiants de B1, B2 et B3.